



Statuts du Judo-Club d'Eybens

Article 1 - Dénomination

Il est fondé le 12 octobre 1981, entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Judo-Club d'Eybens".

Article 2 - Objet

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et, plus particulièrement, des activités Judo, Jujitsu, Taïso et disciplines associées et, d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à la Maison des Associations, 8 rue Jean Macé, 38320 EYBENS.
Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration ; la ratification par la plus prochaine assemblée générale sera toutefois nécessaire.

Article 4 - Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 - Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées générales,
- des réunions périodiques,
- la publication de bulletins, documents écrits et/ou audiovisuels
- les séances d'entraînement,
- l'organisation de manifestations,
- l'organisation de compétitions amicales et officielles,
- toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Article 6 - Composition

L'association se compose de :

- membres actifs,
- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et qui paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale et la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlement intérieur de la F.F.J.D.A. Ils ont voix délibérative.

Sont membres d'honneur les personnes qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels à l'association. Ils sont désignés par le conseil d'administration et ont voix consultative.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation spécifique dont le montant est fixé en assemblée générale ou par l'importance de leur soutien financier ou matériel. Ils ont voix consultative.

Article 7 - Admission

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, acquitter la cotisation annuelle et respecter le règlement intérieur s'il est prévu par les statuts.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission signalée par courrier adressé au président de l'association,
- Le décès,
- La radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ces deux cas et avant toute sanction, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à fournir des explications au conseil d'administration. Il pourra se faire assister par une personne de son choix.

Article 9 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et tout autre organisme,
- des recettes des manifestations,
- des dons manuels,
- des prestations de services fournies,
- des intérêts et revenus de placements,
- des produits des conventions de partenariat ou de parrainage,
- des aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- de toutes les autres formes de recettes autorisées par la loi.

Article 10 - Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (FFJDA). Elle s'engage :

- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;
- à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;
- à se conformer à la charte du judo français, aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A. ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
- à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :
 - la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
 - la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
 - que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- à imposer à tous ses membres actifs, en plus de la souscription d'une licence annuelle fédérale, l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la F.F.J.D.A. ;
- à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo, ...)
- à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 15 qu'avec l'accord du comité dont elle relève ;
- à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif (B.E.E.S) ou diplôme fédéral correspondant pour les disciplines associées et, ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique ;
- à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

Article 11 - Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 15 membres élus au scrutin secret en assemblée générale pour une durée de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Sont électeurs directs les membres actifs âgés de 16 ans au moins et à jour de leur cotisation. Les mineurs de moins de 16 ans votent par la voix de leur représentant légal.

EXEMPLE: 1 adulte (licencié) + 2 enfants (licenciés) de moins de 16 ans = 3 voix + 2 pouvoirs maximum s'il y a lieu.

1 adulte (non licencié) + 2 enfants (licenciés) de moins de 16 ans = 2 voix

Sont éligibles les membres actifs âgés de 16 ans au moins. Les mineurs éventuellement élus ne pourront toutefois pas exercer les missions de président, trésorier ou secrétaire.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pour la gestion des affaires courantes le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé :

- d'un(e) président(e),
- d'un(e) secrétaire,
- d'un(e) trésorier(e).

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Relativement à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Article 12 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trimestres sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Pour se tenir valablement, la moitié des membres du conseil d'administration doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les professeurs assistent aux réunions suivant l'ordre du jour et leurs disponibilités, ils ont voix consultative. Le président peut inviter toute personne non-membre du conseil d'administration à assister aux réunions avec voix consultative.

Sont tenus procès verbaux des séances et ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est composée de tous les membres prévus à l'article 6 des présents statuts. Elle se tient annuellement et son bureau est celui du conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Il soumet le rapport moral à l'approbation de l'assemblée générale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan, le budget prévisionnel et les comptes à l'approbation de l'assemblée dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il est procédé au remplacement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées dans l'article 11 des présents statuts.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutes questions supplémentaire désirant être portée à l'ordre du jour doit être envoyé 8 jours à l'avance aux membres du conseil d'administration.

Pour se tenir valablement 1/5 des membres de l'association doit être présent ou représenté lors de l'assemblée générale ordinaire. Un membre ne pourra détenir plus de deux pouvoirs en plus de sa voix.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à 10 jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur demande de la moitié des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles mentionnées dans l'article 13. Pour se tenir valablement 1/4 des membres de l'association doit être présent ou représenté lors de cette assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à 10 jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

Article 15 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du 1/4 des membres de l'association. Les conditions de convocation, et de quorum sont identiques à celles mentionnées dans l'article 14. Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver en assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux relatifs au fonctionnement et à l'administration interne de l'association.

Article 17 - Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Pour se tenir valablement 1/3 des membres de l'association doit être présent ou représenté lors de cette assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à 10 jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 18 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, la dévolution des biens ne pourra se faire qu'au bénéfice d'une ou plusieurs associations agréées sport et poursuivant les mêmes buts et conformément aux décisions prises en assemblée dissolutive.

Article 19 - Formalités administratives

Le président doit, dans les trois mois effectuer à la préfecture (ou sous préfecture) du siège social de l'association, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration.

Ces modifications et changements sont consignés sur le registre spécial de l'association.


Les présents statuts ont été adoptés en assemblée extraordinaire tenue à Eybens le 11 décembre 2010 sous la présidence de Bernard Weimar.

Le président

Le secrétaire

Bernard WEIMAR

Bruno TREREMI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Weimar', with a horizontal line underneath.A stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bruno Treremi', with a large loop at the end.